Liffré-Cormier
COMMUNAUTÉ

Service Public d'Assainissement Non Collectif

REGLEMENT DU

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(SPANC)

Liffré-Cormier Communauté
28, RUE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE - TEL. 02 99 68 31 31 - CONTACT@LIFFRE-CORMIER.FR

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 3

Article 1: Objet du Règlement 3

Article 2 : Champ d'application 3

Article 3 : Définitions 3

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) 3

Assainissement non collectif 3

Eaux usées domestiques 3

Séparation des eaux 3

Usager du service public de l'assainissement non collectif 3

Les filières classiques 3

Les filières agréées 3

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif 3

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif 4

Article 6: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif 4

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages 4

L'entretien des ouvrages 5

Article 7: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif 5

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations 6

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES 6

Article 9: Objectifs de rejet 6

Article 10 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif 6

Article 11 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif 6

Article 12 : Etude de faisabilité et de définition de filière 7

Article 13 : Ventilation de la Fosse Toutes Eaux 7

Article 14 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques) 7

Article 15 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance 7

Article 16 : Assainissement non collectif des autres établissements 7

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC 8

Article 17 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages 8

Dans le cadre d'une demande de permis de construire 8

Conception en absence de permis de construire 8

Article 18 : Vérification de réalisation des installations . 9

Article 19 : Vérification de bon fonctionnement des ouvrages 9

Article 20 : Vérification du bon entretien des ouvrages 10

Article 21 : Réhabilitation des installations 10

Article 22: Modification de l'installation 11

Article 23 : Responsabilité de l'usager 11

Article 24 : Répartition des obligations propriétaire / locataire 11

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES 11

Article 25 : Redevances d'assainissement non collectif 11

Article 26 : Montant des redevances obligatoires 11

Article 27 : Redevances obligatoires et Notion d'abonné 11

Article 28 : Recouvrement de la redevance 11

Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement 11

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION 12

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif 12

Article 31 : Pénalités financières 12

Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique . 12

Article 33 : Constats d'infractions pénales 12

Article 34 : Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau) 13

Article 35 : Voies de recours des usagers 13

Article 36 : Publicité du règlement 13

Article 37 : Modification du règlement 13

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement 13

Article 39 : Clauses d'exécution 13

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes de Liffré Cormier Communauté, désignée par le terme générique de « la collectivité » dans les articles suivants. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'Assainissement Non Collectif.

Par délibération en date du 17 décembre 2018, Liffré Cormier Communauté a retenu le principe du recours à la prestation de service pour la réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement du service d'assainissement non collectif à compter du 1er Janvier 2019.

Par délibération en date du 1er juillet 2019, Liffré Cormier Communauté a retenu la Société Saur en tant que prestataire et celui-ci est donc responsable de la réalisation des visites de bon fonctionnement du service dans le cadre de leur contrat.

Article 3 : Définitions

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public assurant des prestations de contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif sur une zone géographique déterminée.

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

_ Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) à partir de la sortie de l'habitation,
_ Le prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, ...),
_ Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
_ La ventilation de l'installation,
_ Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain,
_ L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Les termes d'assainissement autonome ou d'assainissement individuel sont équivalents à celui d'assainissement non collectif.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Les filières classiques

Les filières classiques ou extensives sont les installations d'assainissement non collectif non soumises à l'agrément des Ministères en charge de l'écologie et de la santé (tranchées d'infiltration, tertre d'infiltration, filtres à sables, lits filtrants drainés...)

Les filières agréées

Les filières dites agréées sont les installations d'assainissement non collectif agréées par les Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé (micro stations à boues activées, micro stations à cultures libres, micro stations à cultures fixées, SBR, filières compactes...)

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Liffré-Cormier Communauté
28, RUE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE - TEL. 02 99 68 31 31 - CONTACT@LIFFRE-CORMIER.FR

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

• La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

• La vérification périodique de leur bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages.

• La vérification en cas de vente du logement si la vérification périodique date de plus de 3 ans.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usée, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout (conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique), sauf dérogation accordée par décision du conseil municipal.

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du code de la Santé Publique).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques produites, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le Document Technique Unifié 64.1, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l' occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Enfin, en cas de vente, depuis le 1er janvier 2011, le propriétaire vendeur doit solliciter le SPANC pour effectuer un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif, s'il n'y en a pas eu d'effectué dans les 3 dernières années précédant la vente. Ce diagnostic est une des pièces obligatoires à intégrer au diagnostic technique qui doit être joint à toute promesse ou acte de vente. A partir de l'achat, si le résultat du diagnostic est un avis défavorable, le nouveau propriétaire aura un an pour réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 6: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

<u>Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages</u>

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

• les eaux pluviales, des toitures ou de ruissellement
• les eaux de lavage de cour ou d'arrosage
• les eaux de sources, de drainage ou de fossé
• les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
• les ordures ménagères même après broyage,
• les huiles usagées,
• les hydrocarbures,
• les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
• les peintures,
• les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
• tout rejet non assimilable à des eaux usées domestiques et susceptible de nuire au bon fonctionnement ou au bon état de l'installation d'assainissement non collectif.

Liffré-Cormier Communauté
28, RUE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE - TEL. 02 99 68 31 31 - CONTACT@LIFFRE-CORMIER.FR

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

• de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
• d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
• de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
• de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
• d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

• le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
• le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
• l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs agréés doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

• son nom ou sa raison sociale et son adresse,
• son numéro d'agrément et sa date de validité,
• l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
• les coordonnées de l'installation vidangée,
• les coordonnées du propriétaire,
• la date de réalisation de la vidange,
• la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
• le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés. En cas de non-accès, l'installation sera considérée comme « incomplète ».

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents.

En cas d'absence du propriétaire et impossibilité à être représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager, seulement si le propriétaire a fourni un accord écrit et signé pour laisser l'accès aux agents du SPANC.

Liffré-Cormier Communauté
28, RUE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE - TEL. 02 99 68 31 31 - CONTACT@LIFFRE-CORMIER.FR

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué, le contrôle sera considéré refusé et une majoration de 100 % du montant de la redevance sera facturée, conformément à la Délibération DEL 2010/100 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2010.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle de fonctionnement sont consignées sur un rapport de visite envoyé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. La Mairie sera informée par un accès en consultation au logiciel de gestion du SPANC.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 9: Objectifs de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux usées traitées seront évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si la perméabilité le permet, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'évacuation des eaux traitées, alors ces eaux seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, mare, rivière) s'il est démontré qu'aucune autre solution n'est envisageable. Tout rejet en milieu récepteur sur terrain privé devra faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du terrain concerné. Celle-ci est une pièce obligatoire annexée à l'étude de conception.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières en Suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et une étude de filière devra en démontrer la nécessité, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 10 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, à savoir :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012,
- du Règlement Sanitaire Départemental,
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 de août 2013),
- du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.,
- des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- et toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement.

Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitat,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code civil.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Article 11 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté. Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A cet effet, le propriétaire devra faire appel à un bureau d'études afin de réaliser une étude de filière. Cette étude est obligatoire (cf. article 12).

Liffré-Cormier Communauté
28, RUE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE - TEL. 02 99 68 31 31 - CONTACT@LIFFRE-CORMIER.FR

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,

- le dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux ...),

- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),

- les ventilations de l'installation,

- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :

Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,

Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Les installations seront édifiées à une distance au moins égale à 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine

Il est préconisé de respecter une distance au moins égale à :

- 5 mètres de l'habitation

- 3 mètres des limites de propriétés

- 3 mètres de tout arbre

En cas de difficultés lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

Article 12 : Etude de faisabilité et de définition de filière

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté de Communes sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique devra être conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Article 13 : Ventilation de la Fosse Toutes Eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 14 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toutes autres filières sera subordonnée à une demande de dérogation auprès de la préfecture.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire ou du Président du Conseil Général.

Article 15 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 16 : Assainissement non collectif des autres établissements

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping, ...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires. De plus, une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

Liffré-Cormier Communauté
28, RUE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE - TEL. 02 99 68 31 31 - CONTACT@LIFFRE-CORMIER.FR

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC

Article 17 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il lui est remis, en mairie, un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

⇨ Un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,

⇨ La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

Un plan de situation de la parcelle (échelle 1/25 000ème),

Un extrait cadastral montrant éventuellement les constructions voisines, (échelle 1/2000ème)

Une étude de définition de filière visée à l'article 12,

Un plan de masse du projet de l'installation (échelle entre 1/200ème et 1/500ème) sur lequel seront positionnés et dimensionnés le plus clairement possible :

- L'immeuble
- La sortie des eaux usées
- Le dispositif de prétraitement et la ventilation associée
- Le dispositif de traitement
- Le rejet des effluents (le cas échéant)
- Les arbres, arbustes, haies, etc. …
- Le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle
- Les puits, captages, forages
- Les cours d'eau, fossés, mares

Un plan en coupe de la filière

Les autorisations complémentaires éventuelles (autorisation de rejet, …)

Ce dossier qui est rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.O.S, P.L.U, zonage d'assainissement...) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière, doit être déposé en 1 exemplaire auprès de la mairie du lieu de construction qui transmettra les éléments au SPANC.

En l'absence d'une de ces pièces, le dossier sera considéré incomplet, et ne pourra être instruit par le SPANC. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Quel que soit l'avis du SPANC, le paiement du montant de la prestation correspondant au contrôle de conception et d'implantation, mentionné à l'article 25, intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le dossier décrit précédemment, doit être accompagné du dossier de demande de permis de construire. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté du 22 juin 2007).

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif adresse sa proposition d'avis au maire.

Si l'avis est défavorable, le permis de construire est réputé négatif, le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC sur celui-ci avant la fin de la période d'instruction du permis de construire. Passée la durée d'instruction de ce dernier, la procédure devra être reprise intégralement.

Conception en absence de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier d'assainissement non collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus, lui est remis.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est communiqué par l'intermédiaire de la Commune. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Éléments complémentaires

En cas de modification du projet, entre la conception et l'exécution des travaux, le particulier doit avertir le SPANC. Dans le cas contraire, le SPANC sera dans l'obligation de délivrer un avis non conforme. Cet avenant devra faire l'objet d'une nouvelle validation par le SPANC.

Liffré-Cormier Communauté
28, RUE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE - TEL. 02 99 68 31 31 - CONTACT@LIFFRE-CORMIER.FR

Article 18 : Vérification de réalisation des installations

Le propriétaire immobilier est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de cinq jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux. La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement.

Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée. Un maximum de trois visites est prévu pour la réalisation de ce contrôle. Toute visite supplémentaire sera facturée.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Toute partie non terminée lors du contrôle, qui n'empêche pas le fonctionnement direct de l'installation (ventilation, rehausse de regard de contrôle...) et qui n'entraine pas de non-conformité, est notée en observation sur le rapport de visite ; elle sera néanmoins à terminer dans les meilleurs délais.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable.

Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Tous les travaux réalisés sans que la Communauté de Communes en soit informée et tous les travaux réalisés le weekend ou jour férié seront déclarés non conformes et l'obligation de travaux continuera à encourir jusqu'à déclaration des travaux par le propriétaire.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le paiement du montant de la prestation correspondant au contrôle de bonne exécution des travaux mentionné à l'article 25, intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Article 19 : Vérification de bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

La visite périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée, l'efficacité des systèmes d'assainissement existants. La vérification est effectuée à une fréquence définie par le SPANC et ne peut excéder 10 ans.

Par délibération en date du 16 décembre 2019, Liffré Cormier Communauté a retenu une fréquence de :

_ 1 an suite à une vente

_ 1 an pour les installations classées à risques sanitaire ou environnemental ou pour la santé des personnes

_ 4 ans pour les installations non conformes

_ 6 ans pour les autres installations

_ 8 ans suite à une réhabilitation ou construction neuve.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de besoin.

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. La vérification est exercée sur place par les agents du SPANC, elle concerne les points suivants :

_ Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,

_ Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

_ Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,

_ dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eaux pluviales, rivière), un contrôle de la qualité du rejet pourra être effectué sur demande du SPANC. Les frais de cette analyse seront répercutés au propriétaire si le rejet se révèle non conforme et pris en charge par le SPANC si le rejet est conforme.

Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Liffré-Cormier Communauté
28, RUE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE - TEL. 02 99 68 31 31 - CONTACT@LIFFRE-CORMIER.FR

A l'issue de la vérification de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis conformément à l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur les systèmes d'assainissement non collectifs.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages, à l'occupant des lieux le cas échéant.

Pour les installations classées à risques sanitaire ou environnemental ou pour la santé des personnes, Liffré Cormier Communauté alertera alors les communes concernées afin d'inciter les Maires à faire usage de leur pouvoir de police de l'eau.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;

- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance mentionné à l'article 25 et intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 17 et 18 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 5.

Le vendeur fournit au SPANC les informations concernant la date de l'acte de vente de son bien et les coordonnées de l'acquéreur.

Article 20 : Vérification du bon entretien des ouvrages

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Les systèmes d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et les ouvrages doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues (flottantes et décantées) qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les vidanges des dispositifs préfabriquées et en particulier les micro-stations d'épuration seront vidangées autant que de besoin et selon les recommandations du fabricant.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange doit être agréé par un arrêté préfectoral. Il est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au SPANC.

Dans les cas des dispositifs préfabriqués dont les micro-stations d'épuration, l'entretien de l'installation (équipements électromécaniques, notamment) doit être réalisé conformément aux règles d'entretien définies par le fabricant du dispositif. Le propriétaire doit pouvoir présenter les justificatifs décrivant les opérations d'entretien réalisées.

A l'issue d'une vérification de bon entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 21 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 19, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il est alors soumis à déclaration en absence de permis de construire (cf. article 17).

Liffré-Cormier Communauté
28, RUE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE - TEL. 02 99 68 31 31 - CONTACT@LIFFRE-CORMIER.FR

Article 22 : Modification de l'installation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 23 : Responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 24 : Répartition des obligations propriétaire / locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Les redevances sont de plusieurs natures :

• Une redevance couvrant les vérifications de bon fonctionnement et de bon entretien,

• Une redevance pour une visite supplémentaire dans le cadre des vérifications de bon fonctionnement et de bon entretien,

• Une redevance couvrant les vérifications de conception,

• Une redevance couvrant les vérifications de réalisation (basé sur un maximum de 3 visites) et une première visite de bon fonctionnement dans l'année suivant la mise en place du système d'assainissement non collectif,

• Une redevance pour une visite supplémentaire pour les vérifications de réalisation,

• Une redevance pour une contre visite suite à un avis défavorable lors de la vérification de réalisation,

• Une redevance pour le déplacement du technicien suite à un appel d'un particulier. (Vente de logement)

Article 26 : Montant des redevances obligatoires

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations. Elles sont fixées chaque année par délibération du conseil communautaire.

Elles seront applicables à partir du 1er janvier et permettront de financer l'ensemble des dépenses de contrôle technique (comprenant les contrôles de conception et bonne exécution, de bon fonctionnement et du bon entretien).

Article 27 : Redevances obligatoires et Notion d'abonné

Le propriétaire d'une installation neuve d'assainissement non collectif devient usager du SPANC dès le premier contrôle.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble, qui le cas échéant peut faire supporter les frais à l'occupant de l'immeuble (au prorata temporis).

Article 28 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC et le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

_ Le montant de la redevance détaillée par prestation - toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur.

_ La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

_ L'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Liffré-Cormier Communauté
28, RUE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE - TEL 02 99 68 31 31 - CONTACT@LIFFRE-CORMIER.FR

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. (Soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majorable jusqu'à 100 %).

Article 31 : Pénalités financières

Les pénalités financières seront appliquées dans les cas suivants :

- L'usager fait obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle par toute action ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

  - Refus de laisser le SPANC accéder à son habitation pour réaliser le contrôle obligatoire comme le mentionne l'article 7 du présent règlement : une pénalité annuelle sera appliquée
  - Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2e rendez-vous sans justification : une pénalité annuelle sera appliquée,
  - Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3eme report, ou du 2e report si une visite a donné lieu à une absence : une pénalité annuelle sera appliquée.

- Le propriétaire n'a pas fait réaliser dans les délais règlementaires les travaux qui lui étaient demandés :

  - Suite à une vente : une pénalité annuelle sera appliquée
  - Suite à un contrôle de diagnostic ou un contrôle périodique : une pénalité annuelle sera appliquée après le délai réglementaire de réalisation des travaux.

Dans tous ces cas de figure, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance correspondante au service, majorée de 100 % (article L1331-8 du Code de la santé publique).

- Pénalité pour réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC.

Conformément au chapitre 3 du présent règlement, la réalisation d'un assainissement non collectif nécessite un contrôle de la conception à la réalisation du SPANC. Chacun de ces contrôles fait l'objet d'une redevance permettant d'équilibrer le budget du SPANC.

Lors du contrôle périodique, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans faire l'objet d'une demande d'autorisation et/ou d'un contrôle sur la réalisation des travaux, une pénalité financière sera appliquée dans les conditions suivantes :

- Si le pétitionnaire s'est déjà acquitté de la redevance du contrôle de conception, la pénalité correspondra au coût de la redevance du contrôle de réalisation que le pétitionnaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, et ce, en plus de la redevance du contrôle périodique faisant état du changement d'assainissement.
- -> Si le pétitionnaire ne s'est acquitté d'aucune redevance, la pénalité correspondra au coût de la redevance du contrôle de conception et de réalisation qu'il aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, et ce, en plus de la redevance du contrôle périodique faisant état du changement d'assainissement.

Il y aura prescription si l'installation a plus de 10 ans.

Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l' absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l' article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l' article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 33 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Liffré-Cormier Communauté
28, RUE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE - TEL. 02 99 68 31 31 - CONTACT@LIFFRE-CORMIER.FR

Article 34 : Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 35 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de Communes de Liffré Cormier Communauté et dans chaque commune pendant 2 mois.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, à la Communauté de Communes de Liffré Cormier Communauté.

Le règlement devra être remis par le propriétaire au locataire le cas échéant.

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la Communauté de Communes de Liffré Cormier Communauté.

Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé de ce fait.

Article 39 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes de Liffré Cormier Communauté, les agents du SPANC et le receveur de la Communauté de Communes de Liffré Cormier Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Liffré Cormier Communauté dans sa séance du 16 décembre 2019.

Le présent règlement sera applicable à partir du 1er janvier 2020 suite à la procédure de publicité citée à l'article 36.

A Liffré

Le 17 décembre 2019

Monsieur le Président,

Loïg Chesnais-Girard

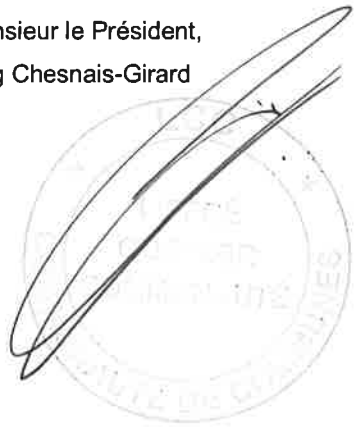

Liffré-Cormier Communauté
28, RUE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE - TEL. 02 99 68 31 31 - CONTACT@LIFFRE-CORMIER.FR